

Testaments, décès et règlements de successions

Octobre 1998

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Adresse de correspondance

1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Téléphone: (450) 973-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

Bureau de Montréal

1100, boul. René-Lévesque O, 25^e étage
Montréal, Québec H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Introduction.....	1 à 2
A – Tableaux utiles	A-1 à A-28
B – Lexique, définitions et expressions juridiques.....	B-1 à B-12
C – Le testament – Aspects juridiques et importance du testament	C-1 à C-34
D – Les différents legs dans un testament	D-1 à D-8
E – La fiducie testamentaire – Aspects légaux.....	E-1 à E-17
F – La substitution résiduelle – Aspects légaux	F-1 à F-15

Consultez notre site Internet: <http://www.cqff.com>

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PAGES

- G – L'imposition d'une fiducie testamentaire G-1 à G-33
- H – Production des déclarations fiscales du décédé
et incidences fiscales au décès..... H-1 à H-64
- I – Le décès et le règlement de la succession
– Aspects légaux et pratiques pour le liquidateur I-1 à I-51
- J – Le règlement de la succession – Aspects fiscaux
et déclarations fiscales J-1 à J-16
- K – Les documents de référence, formulaires
fiscaux et adresses utiles K-1 à K-7

Consultez notre site Internet: <http://www.cqff.com>

A – LISTE DES TABLEAUX UTILES

<u>TABLEAUX</u>	PAGE
# 1 Taux marginaux combinés pour 1998.....	A-3
# 2 Taux d'imposition combinés des sociétés privées - 1998.....	A-4
# 3 Table des droits successoraux (U.S.)	A-5
# 4 Crédit unifié pour les droits successoraux américains et l'impôt américain sur les dons de 1997 à 2006.....	A-6
# 5 Pénalités pour non-production des déclarations fiscales.....	A-7
# 6 Taux d'intérêts prescrits - 1998.....	A-8
# 7 Taux d'intérêts prescrits - 1997.....	A-9
# 8 Taux d'intérêts prescrits - 1996.....	A-10
# 9 Taux d'intérêt prescrits - 1995.....	A-11
# 10 Taux d'intérêt prescrits - 1994.....	A-12
# 11 Crédits personnels au provincial - 1998.....	A-13
# 12 Montants personnels au fédéral - 1998	A-15
# 13 Régime de rentes du Québec (RRQ) Prestations disponibles suite à un décès.....	A-16

A-2

# 14	Prestation de la sécurité de la vieillesse (PSV)	A-17
# 15	Supplément de revenu garanti.....	A-18
# 16	Allocations familiales au Québec selon le type de famille	A-20
# 17	Prestation fiscale pour enfants	A-21
# 18	Exemples de programmes prévoyant des versements forfaitaires ou des rentes aux survivants en cas de décès.....	A-22
# 19	Plafonds de contributions à un REÉR	A-23
# 20	Retraits minimums d'un FERR	A-24
# 21	Grille des taux de change étranger.....	A-26
# 22	Règle de 72.....	A-27
# 23	Taux hypothécaires (emprunts)	A-28

CONTENU DU CHAPITRE B

- 1) Absence
- 2) Administrateur du bien d'autrui
- 3) Appelé
- 4) Ascendants
- 5) Bénéficiaire du capital d'une fiducie
- 6) Bénéficiaire des revenus d'une fiducie
- 7) Biens agricoles admissibles
- 8) Bien immeuble
- 9) Bien meuble
- 10) Biens meubles déterminés
- 11) Codicille
- 12) Collatéraux
- 13) Compte de dividende en capital (CDC)
- 14) Compte de retraite immobilisé (CRI)
- 15) Conjoint (au sens du Code civil)
- 16) Conjoint (au sens des lois fiscales)
- 17) Conseil de tutelle
- 18) Constituant
- 19) Coût de base rajusté (CBR)
- 20) Curateur
- 21) De cujus
- 22) Descendants
- 23) Enfant (au sens du Code civil)
- 24) Enfant (au sens des lois fiscales)
- 25) Fiduciaire
- 26) Fiducie
- 27) Fiducie entre vifs
- 28) Fiducie testamentaire

- 29) Fonds de revenu viager (FRV)
- 30) Grevé
- 31) Héritier
- 32) Homologation
- 33) Immobilisations
- 34) Immobilisations admissibles
- 35) Légataire
- 36) Legs à charge
- 37) Legs conditionnel
- 38) Legs à titre universel
- 39) Legs en fiducie
- 40) Legs en substitution
- 41) Legs en usufruit
- 42) Legs particulier
- 43) Legs universel
- 44) Liquidateur
- 45) Liquidateur suppléant
- 46) Mandat d'inaptitude
- 47) Nullité du mariage
- 48) Nu-propriétaire
- 49) Pleine administration
- 50) Prix de base rajusté
- 51) Procuration
- 52) Simple administration
- 53) Substitution
- 54) Successibles
- 55) Succession ab intestat
- 56) Succession légale
- 57) Succession testamentaire
- 58) Testament
- 59) Testament devant témoins

- 60) Testament notarié
- 61) Testament olographe
- 62) Testateur
- 63) Tuteur au majeur
- 64) Tuteur au mineur
- 65) Usufruit
- 66) Usufruitier
- 67) Valeur escomptée
- 68) Viager

CONTENU DU CHAPITRE C

- 1.1 MOURIR SANS TESTAMENT
- 1.2 ÊTRE INAPTE SANS MANDAT D'INAPTITUDE
- 1.3 LE MANDAT DONNÉ DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE INAPTITUDE
- 1.4 LA PROCURATION GÉNÉRALE JUMELÉE AU MANDAT DONNÉ DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE INAPTITUDE
- 1.5 LE TESTAMENT BIOLOGIQUE
- 1.6 LE TESTAMENT
 - 1.6.1 LIBRE OU NON DE TESTER
 - 1.6.2 SAIN DE CORPS ET D'ESPRIT
 - 1.6.3 LIBRE DE SE MARIER / MOINS LIBRE DE TESTER
 - 1.6.3.1 LE CONTRAT DE MARIAGE
 - 1.6.3.2 PATRIMOINE FAMILIAL
 - 1.6.3.3 LES RÉGIMES MATRIMONIAUX
 - 1.6.3.4 PRESTATION COMPENSATOIRE
 - 1.6.3.5 OBLIGATION ALIMENTAIRE
 - 1.6.4 UN TESTAMENT EN FORME DE QUOI ?
 - 1.6.5 LA CLAUSE TESTAMENTAIRE DU CONTRAT DE MARIAGE
 - 1.6.6 CERTAINES INTERDICTIONS PAR LA LOI
 - 1.6.7 QUE DEVIENT LE TESTAMENT DÉFICIENT ?
 - 1.6.7.1 LA RÈGLE GÉNÉRALE
 - 1.6.7.2 LES EXCEPTIONS

Consultez notre site Internet : <http://www.cqff.com>

- 1.6.8 LE TESTAMENT ÉTRANGER
 - 1.6.9 MODIFIER SON TESTAMENT
 - 1.6.9.1 PEUT-ON RÉVOQUER UN TESTAMENT ?
 - 1.6.9.2 LA LOI RÉVOQUE AUTOMATIQUEMENT CERTAINS LEGS
 - 1.6.10 LES CLAUSES ESSENTIELLES DANS UN TESTAMENT
 - 1.6.11 LEGS CADUCS ET CONDITIONS NULLES
 - 1.6.12 STATUT JURIDIQUE DE VOS PROCHES
-
- 1.7 PLANIFICATION SUCCESSORALE ET TESTAMENTAIRE EN PRÉVISION DU DÉCÈS
-
- 1.8 PLANIFICATION FISCALE POUR LE PROPRIÉTAIRE DE PME EN "PHASE TERMINALE"

ANNEXE

CONTENU DU CHAPITRE D

- 1.1 CATÉGORIE DE LEGS

- 1.2 LES EFFETS DES LEGS
 - 1.2.1 LA QUALITÉ D'HÉRITIER
 - 1.2.2 L'OPTION
 - 1.2.3 LA REPRÉSENTATION DANS LES LEGS
 - 1.2.4 L'ACCROISSEMENT DANS LES LEGS
 - 1.2.5 LES REVENUS PROVENANT DES LEGS

- 1.3 LES DIFFÉRENTES FAÇONS DE LÉGUER
 - 1.3.1 LE LEGS EN PLEINE ET ABSOLUE PROPRIÉTÉ
 - 1.3.2 LE LEGS À CHARGE
 - 1.3.3 LE LEGS CONDITIONNEL
 - 1.3.4 LE LEGS EN USUFRUIT
 - 1.3.5 LE LEGS EN FIDUCIE
 - 1.3.6 LE LEGS EN SUBSTITUTION

- 1.4 RÈGLE GÉNÉRALE, QUAND UTILISE-T-ON LES LEGS EN PLEINE ET ABSOLUE PROPRIÉTÉ ?

- 1.5 RÈGLE GÉNÉRALE, QUAND UTILISE-T-ON LES LEGS EN FIDUCIE ?

- 1.6 RÈGLE GÉNÉRALE, QUAND UTILISE-T-ON LES LEGS EN SUBSTITUTION ?

CONTENU DU CHAPITRE E

1. LA FIDUCIE TESTAMENTAIRE DU POINT DE VUE LÉGAL
 - 1.1 CRÉATION DE LA FIDUCIE
 - 1.1.1 LES BIENS CÉDÉS
 - 1.2 TRANSFERT DE BIENS À UNE FIDUCIE TESTAMENTAIRE EXISTANTE
 - 1.3 DURÉE DE LA FIDUCIE
 - 1.4 FIDUCIAIRE
 - 1.5 BÉNÉFICIAIRE
 - 1.6 MODIFICATION DE LA FIDUCIE
 - 1.7 AVANTAGES DE LA FIDUCIE TESTAMENTAIRE
 - 1.8 DÉSAVANTAGES DE LA FIDUCIE TESTAMENTAIRE
 - 1.9 BIENS À NE PAS LÉGUER EN FIDUCIE
 - 1.10 ASPECTS PRATIQUES D'UNE FIDUCIE TESTAMENTAIRE
 - 1.10.1 SOMMES DISTRIBUÉES À UN MINEUR :
ATTENTION À LA TUTELLE
 - 1.11 EXEMPLES DE STRUCTURES POUR LES FIDUCIES
TESTAMENTAIRES

CONTENU DU CHAPITRE F

- 1.1 CRÉATION DE LA SUBSTITUTION
- 1.2 PATRIMOINE DISTINCT
- 1.3 OBLIGATIONS DU GREVÉ
- 1.4 L'APPELÉ
- 1.5 DURÉE DE LA SUBSTITUTION
- 1.6 VARIÉTÉS DE SUBSTITUTION
 - 1.6.1 SUBSTITUTION PURE ET SIMPLE
 - 1.6.2 SUBSTITUTION "DE RESIDUO" ("RÉSIDUELLE")
 - 1.6.3 SUBSTITUTION GRADUELLE
- 1.7 COMMENTAIRES DE LA SUBSTITUTION
- 1.8 ASPECTS FISCAUX DE LA SUBSTITUTION
 - 1.8.1 TRANSFERT DES BIENS À LA FIDUCIE PRÉSUMÉE
 - 1.8.2 REVENUS PAYABLES AU GREVÉ
 - 1.8.3 LA RÈGLE DE 21 ANS
- 1.9 BIENS À NE PAS LÉGUER EN SUBSTITUTION
 - 1.9.1 REÉR OU FERR
 - 1.9.2 ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRIVÉES DANS CERTAINES SITUATIONS SPÉCIFIQUES
 - 1.9.3 LES BIENS D'UNE VALEUR DE PLUS DE 25 000 \$ POUR UN MINEUR
 - 1.9.4 BIENS AGRICOLES
- 1.10 ASPECTS PRATIQUES DE LA SUBSTITUTION
- 1.11 EXEMPLES DE STRUCTURES UTILISANT UNE SUBSTITUTION

Consultez notre site Internet : <http://www.cqff.com>

CONTENU DU CHAPITRE G

- 1.1 LA FIDUCIE TESTAMENTAIRE DU POINT DE VUE FISCAL
- 1.2 QUELLES SONT LES SITUATIONS OÙ IL Y A FIDUCIE TESTAMENTAIRE DU POINT DE VUE FISCAL?
- 1.3 COMMENT LA FIDUCIE TESTAMENTAIRE EST-ELLE IMPOSÉE?
 - 1.3.1 FIN D'EXERCICE FINANCIER
 - 1.3.2 TAUX D'IMPOSITION
 - 1.3.3 ACOMPTES PROVISIONNELS
 - 1.3.4 COTISATION DE 1% AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS)
 - 1.3.5 IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR)
 - 1.3.6 FIDUCIES MULTIPLES : RÈGLE ANTI-ÉVITEMENT
 - 1.3.7 DÉDUCTIONS DANS LE CALCUL DU REVENU DE LA FIDUCIE POUR LE REVENU « PAYABLE » À UN BÉNÉFICIAIRE : UNE RÈGLE TRÈS IMPORTANTE
 - 1.3.8 POSSIBILITÉS DE FRACTIONNEMENT
 - 1.3.9 PRISES DE POSITIONS ADMINISTRATIVES DE REVENU CANADA SUR LA NOTION DE « SOMMES DEVENUES PAYABLES À UN BÉNÉFICIAIRE »
 - 1.3.10 ATTENTION AU STATUT DE FIDUCIE TESTAMENTAIRE
 - 1.3.11 QU'ARRIVE-T-IL AUX REVENUS QUI NE SONT PAS « PAYABLES » AUX BÉNÉFICIAIRES?
 - 1.3.12 BÉNÉFICIAIRE NON RÉSIDENT

- 1.3.13 DISPOSITION RÉPUTÉE PAR LA FIDUCIE À TOUS LES 21 ANS
 - 1.3.13.1 À QUEL MOMENT SE PRODUIT CETTE DISPOSITION RÉPUTÉE?
 - 1.3.13.2 EST-IL POSSIBLE D'ÉVITER CETTE DISPOSITION RÉPUTÉE?

- 1.4 COMPRENDRE LE RÉGIME FISCAL EN FORCE AU QUÉBEC ET AU CANADA : UNE BONNE RAISON POUR UTILISER LES FIDUCIES TESTAMENTAIRES...

- 1.5 RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX AVANTAGES FISCAUX RELIÉS À L'UTILISATION D'UNE FIDUCIE TESTAMENTAIRE

- 1.6 SIX (6) EXEMPLES PRATIQUES DÉMONTRANT LES ÉCONOMIES FISCALES ET SOCIALES PAR L'UTILISATION DE FIDUCIES TESTAMENTAIRES

CONTENU DU CHAPITRE H

1^{ère} PARTIE - La production des déclarations fiscales

- 1.1 AVANT DE PRODUIRE LES DÉCLARATIONS FISCALES DU DÉCÉDÉ...
- 1.2 COMBIEN Y A-T-IL DE DÉCLARATIONS FISCALES À PRODUIRE À CHAQUE GOUVERNEMENT ?
- 1.3 QUELS SONT LES DÉLAIS POUR PRODUIRE CHACUNE DE CES DÉCLARATIONS ?
 - 1.3.1 LA DÉCLARATION PRINCIPALE POUR L'ANNÉE DU DÉCÈS
 - 1.3.2 LA DÉCLARATION POUR L'ANNÉE PRÉCÉDANT LE DÉCÈS (À TITRE D'EXEMPLE, SI LE CONTRIBUABLE EST DÉCÉDÉ EN MARS 1998 ET QUE SES DÉCLARATIONS FISCALES 1997 NE SONT PAS ENCORE PRODUITES)
 - 1.3.3 LA DÉCLARATION DISTINCTE RELATIVE AUX "DROITS OU BIENS", TANT AU FÉDÉRAL QU'AU PROVINCIAL (70(2)L.I.R. ET 429 L.I.)
 - 1.3.4 LA DÉCLARATION DISTINCTE À L'ÉGARD DE REVENUS PROVENANT DE FIDUCIES TESTAMENTAIRES
 - 1.3.5 LA DÉCLARATION DISTINCTE À L'ÉGARD DE REVENUS D'ENTREPRISE DONT L'EXERCICE FINANCIER NE COÏNCIDE PAS AVEC L'ANNÉE CIVILE.
- 1.4 QUE DOIT-ON INCLURE DANS LA DÉCLARATION PRINCIPALE DU DÉCÉDÉ?

- 1.5 QUE PEUT-ON INCLURE DANS LA DÉCLARATION DISTINCTE RELATIVE AUX "DROITS OU BIENS" ?
 - 1.5.1 QUELS SONT LES AVANTAGES DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION DISTINCTE DANS LES SITUATIONS PERMISES?

- 1.6 DANS QUELLES DÉCLARATIONS POUVONS-NOUS RÉCLAMER LES DIVERSES DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES ?

- 1.7 EST-IL POSSIBLE D'ÉTALER LE PAIEMENT DES IMPÔTS DU DÉCÉDÉ?
(Par. 159(5) L.I.R. et art. 1032 L.I.)

- 1.8 LA DIVULGATION VOLONTAIRE AUX AUTORITÉS FISCALES: UN ÉLÉMENT À CONSIDÉRER
 - 1.8.1 POSITION DE REVENU CANADA SUR LA DIVULGATION VOLONTAIRE
 - 1.8.2 3 CONDITIONS ESSENTIELLES
 - 1.8.3 QUELLE EST LA FAÇON DE PROCÉDER?
 - 1.8.4 COMBIEN D'ANNÉES REVENU CANADA VÉRIFIERA?
 - 1.8.5 EXEMPLE

- 1.9 RÈGLES FISCALES PARTICULIÈRES DANS L'ANNÉE DU DÉCÈS
 - 1.9.1 AMORTISSEMENT
 - 1.9.2 RÉSERVES ET PROVISIONS DANS L'ANNÉE DU DÉCÈS
 - 1.9.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE
 - 1.9.2.2 EXCEPTIONS
 - 1.9.3 IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR)
 - 1.9.4 ACOMPTES PROVISIONNELS
 - 1.9.5 FRAIS MÉDICAUX
 - 1.9.6 DONS DE BIENFAISANCE

- 1.9.7 PERTES EN CAPITAL
- 1.9.8 RADIATION DE DETTES (ARTICLE 80 L.I.R.)
- 1.9.9 RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS (RÉA)
- 1.9.10 SPEQ ET RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF (RIC)

2^e PARTIE - Régimes de revenus différés et le décès

- 2.1 REÉR ET CRI (COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ)
 - 2.1.1 QUELLE EST LA RÈGLE GÉNÉRALE?
 - 2.1.2 EXCEPTIONS
 - 2.1.3 QU'ARRIVE-T-IL AU CRI ADVENANT LE DÉCÈS DU TITULAIRE ?
 - 2.1.4 LE RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) ET LE DÉCÈS

- 2.2 DÉCÈS DU DÉTENTEUR D'UN FERR OU D'UN FRV (FONDS DE REVENU VIAGER)

- 2.3 FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES PROVENANT D'UN REÉR OU D'UN FERR D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE

- 2.4 RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ (RPA)

3^e PARTIE - Disposition réputée au décès de divers biens

3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

3.2 LES IMMOBILISATIONS, AMORTISSABLES OU NON (70(5) L.I.R.)

3.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

3.2.2 ROULEMENTS DISPONIBLES POUR LES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES OU NON

3.2.2.1 LEGS AU CONJOINT OU À UNE FIDUCIE EXCLUSIVE AU CONJOINT D'IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES OU NON

3.2.2.2 "PURIFICATION" D'UNE FIDUCIE EXCLUSIVE AU CONJOINT QUI EST "CONTAMINÉE"

3.2.2.3 CHOIX DU PARAGRAPHE 70(6.2) L.I.R. : LORSQUE L'ON VEUT ÉVITER LE ROULEMENT

3.2.2.4 LEGS DE BIENS AGRICOLES AUX ENFANTS

3.3 LES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES (ACHALANDAGE, LISTE DE CLIENTS, ETC.) (70(5.1) L.I.R.)

3.4 LES AVOIRS MINIERS ET LES FONDS DE TERRE COMPRIS DANS L'INVENTAIRE DU CONTRIBUABLE (70(5.2) L.I.R.)

3.4.1 LEGS AU CONJOINT OU À UNE FIDUCIE EXCLUSIVE AU CONJOINT

3.5 L'EXONÉRATION DE 500 000 \$ SUR LES GAINS EN CAPITAL POUR LES BIENS AGRICOLES ADMISSIBLES : DES TERRES « AGRICOLES » BIEN CACHÉES !

ANNEXE

Consultez notre site Internet : <http://www.cqff.com>

CONTENU DU CHAPITRE I

ÉTAPE 1

1. LE DÉCÈS
 - 1.1 LA MORT
 - 1.2 LA PREUVE DE DÉCÈS
 - 1.3 LES DOCUMENTS À ÉVITER (SANS VALEUR LÉGALE)
 - 1.4 LES DOCUMENTS ÉTRANGERS
 - 1.5 JUGEMENT DÉCLARATIF DE DÉCÈS (Art. 92 & 129 C.c.Q.)

ÉTAPE 2

2. LES SUCCESSIBLES (QUI HÉRITE?)
 - 2.1 FUNÉRAILLES
 - 2.2 À LA RECHERCHE DU TESTAMENT PERDU
 - 2.3 VÉRIFICATION DU TESTAMENT
 - 2.4 LES BIENS HORS QUÉBEC
 - 2.5 PREUVE DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER AB INTESTAT (HÉRITIER D'UNE SUCCESSION LÉGALE)
 - 2.6 POUR ÊTRE HÉRITIER (SUCCESSION LÉGALE OU TESTAMENTAIRE), QUE FAUT-IL?

ÉTAPE 3

3. LES MESURES PRÉLIMINAIRES AU RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION
 - 3.1 CUEILLETTE D'AUTRES INFORMATIONS
 - 3.2 MESURES D'URGENCE ET AVIS DE DÉCÈS

ÉTAPE 4

4. LE LIQUIDATEUR
 - 4.1 COMMENT DEVIENT-ON LIQUIDATEUR?
 - 4.2 CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE LIQUIDATEUR:
 - 4.3 TÂCHES DU LIQUIDATEUR:

5. LIQUIDATION

6. OUVERTURE DU COMPTE BANCAIRE

7. DÉTERMINATION DE L'ACTIF SUCCESSORAL
ET INVENTAIRE (794 à 801 C.c.Q.)

8. LIQUIDATION DES DROITS DE NATURE MATRIMONIALE

9. ACCEPTATION, RENONCIATION ET CONSÉQUENCES

10. CHOIX FISCAUX AVANTAGEUX

11. OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

12. REDDITION DE COMPTE DU LIQUIDATEUR

13. PARTAGE ENTRE LES HÉRITIERS

ANNEXE

CONTENU DU CHAPITRE J

- 1.1 QUAND FAUT-IL PRODUIRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT POUR LA SUCCESSION ?

- 1.2 QUAND FAUT-IL PRODUIRE UNE DÉCLARATION D'IMPÔT POUR LES FIDUCIES CRÉÉS PAR TESTAMENT (INCLUANT LA SUBSTITUTION RÉSIDUELLE QUI EST RÉPUTÉE ÊTRE UNE FIDUCIE AUX FINS FISCALES ?)

- 1.3 CALCUL DU REVENU DE LA SUCCESSION ET DES BÉNÉFICIAIRES: DES CHOIX TRÈS IMPORTANTS
 - 1.3.1 UNE RÈGLE TRÈS IMPORTANTE À COMPRENDRE: LE MOMENT D'IMPOSITION POUR LES BÉNÉFICIAIRES
 - 1.3.2 CHOIX DES EXERCICES FINANCIERS DE LA SUCCESSION ET DES FIDUCIES : À NE PAS NÉGLIGER
 - 1.3.3 SUCCESSION SANS FIDUCIE: CHOIX D'EXERCICE FINANCIER
 - 1.3.4 SUCCESSION AVEC FIDUCIE CRÉÉE PAR TESTAMENT: CHOIX D'EXERCICE FINANCIER
 - 1.3.5 CHOIX D'ATTRIBUER UNE PARTIE DU REVENU ACCUMULÉ DE LA FIDUCIE AU BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ DE LA SUCCESSION (BÉNÉFICIAIRES HANDICAPÉS SEULEMENT)
 - 1.3.6 OPPORTUNITÉ ET CHOIX PAR LE LIQUIDATEUR DE DISPOSER DES BIENS DURANT LE PREMIER EXERCICE FINANCIER DE LA SUCCESSION: LE JEU FORT COMPLEXE DU PARAGRAPHE 164(6) L.I.R. (art. 1055 L.I.)

1.3.6.1 POSSIBILITÉ DE PLANIFICATION IMPORTANTE AVEC UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE PAR LE BIAIS DU CHOIX DU PARAGRAPHE 164(6) L.I.R.

1.3.6.2 QUEL EST L'AVANTAGE DE CETTE PLANIFICATION?

1.4 CERTIFICAT DE DÉCHARGE AVANT LA DISTRIBUTION : UN GESTE TRÈS IMPORTANT DANS LA PLUPART DES CAS

1.4.1 QUELS SONT LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LA PRÉPARATION DES DEMANDES DE CERTIFICAT?

1.4.2 DEMANDE DE CERTIFICATS

1.4.3 QUELS SONT LE DÉLAIS POUR OBTENIR LES CERTIFICATS?

1.4.4 CERTIFICAT ET DISTRIBUTIONS PARTIELLES

1.5 LES DROITS DE SUCCESSION AMÉRICAINS

1.5.1 CRÉDIT UNIFIÉ ET CONVENTION FISCALE CANADA – ÉTATS-UNIS

1.5.2 LE CRÉDIT MARITAL

1.5.3 LE TESTAMENT ÉTRANGER

1.5.4 RÉDUCTION DES IMPÔTS CANADIENS

1.6 REMISE DES BIENS AUX HÉRITIERS OU AUX FIDUCIES PAR LE LIQUIDATEUR

ANNEXE